

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 26 juin 2025

### Délibération n° 2025-09

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

Jean-Baptiste AVRILLIER a été nommé directeur de l'Ecole Centrale de Nantes pour un second mandat par arrêté en date du 21 mai 2025 publié au Bulletin Officiel le 12 juin 2025.

En application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L715-2 du code de l'éducation, « *le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.* »

Il est proposé au conseil d'administration d'accorder les mêmes délégations à Jean-Baptiste AVRILLIER que celles accordées lors de son premier mandat de directeur de l'Ecole Centrale de Nantes.

#### DELIBERATION

1. Le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes décide de déléguer à Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur de l'Ecole Centrale de Nantes nommé, pour un second mandat, par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le pouvoir d'approuver : les contrats, conventions, marchés et bons de commandes à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement et ce, quel que soit leur montant financier et leur nature administrative, juridique et financière sous réserve des dispositions particulières relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiale, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières ;

2. Le conseil d'administration autorise le directeur à effectuer des opérations de recrutement à l'exception de celles qui engageraient l'établissement dans une politique de site qui n'aurait pas été approuvée par le conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice.

Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration des contrats et conventions approuvés par délégation ainsi que des décisions d'ester en justice.

Nombre de membres présents ou de représentés : 19 voix

*Approbation à l'unanimité*

le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD



Elle a été transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 27 juin 2025. La présente délibération a été publiée le 27 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication